

GARD
CANTON De MARGUERITTES
CAISSARGUES

ARRETE DU MAIRE N° 2025-164

« Stationnement et accès interdit aux véhicules sur les espaces verts communaux et parkings »

Le Maire de CAISSARGUES,

VU Le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU La loi modifiée n° 82.214 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, du Département et des Régions,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de la tranquillité publique et de préservation des espaces verts communaux, d'interdire les accès et le stationnement des véhicules temporaires et permanents, tels que les caravanes, camping-cars, véhicules aménagés ou autres véhicules à usage d'habitation, sur les espaces verts communaux et parking

ARRETE

ART. 1 : L'accès et le stationnement de tout véhicule, y compris les caravanes, camping-cars ou véhicules aménagés à usage d'habitation sont interdits dans les espaces verts communaux sont interdits sur l'ensemble de la commune.

ART. 2 : Sont notamment concernés, sans que cette liste ne soit limitative, les espaces verts et parkings situés :

- dans le bois des enfants situé chemin de Bellecoste
- dans le complexe sportif et stades de foot, situés chemin des Buttes
- dans les parcelles cadastrées section BN n° 04, 12, 14 et 16, situées chemin des Buttes
- dans le jardin des Acanthes, situé avenue des Grenadiers
- dans le parc municipal, situé avenue de la Vaunage
- dans le parking dit Féria, situé ancien chemin des Canaux
- dans le parking situé place Cocconato

ART. 3 : Toutes infractions au présent arrêté du Maire seront poursuivies suivant les lois et les règlements en vigueur, notamment la mise en fourrière des véhicules contrevenants,

ART. 4 : La signalisation verticale réglementaire sera mise en place par les services techniques.

ART. 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Caissargues,
Madame la Responsable des Services Techniques de la ville de Caissargues,
Madame la Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bouillargues,
Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Caissargues,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caissargues, le 05 Août 2025

Le Maire,
Olivier FABREGUE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr